

» *la conservation de l'équilibre européen.* » Cette indépendance doit donc se rattacher à trois principes essentiels qui forment un ensemble, et dont l'observation peut seule garantir le repos de l'Europe et les droits acquis par les puissances tierces. La note verbale du 3 janvier tend à établir le droit d'agrandissement et de conquête en faveur de la Belgique.

Les puissances ne sauraient reconnaître à aucun État un droit qu'elles se refusent à elles-mêmes ; et c'est sur cette renonciation mutuelle à toute idée de conquête que repose aujourd'hui le système européen.

Lord Ponsonby et M. Bresson prient M. le président et MM. les membres du comité diplomatique d'agréer la nouvelle assurance de leur haute considération.

(A. C.)

## N° 151.

*Intervention des cinq grandes puissances pour l'exécution de l'armistice.*

## PROTOCOLE N° 9,

De la conférence tenue au Foreign Office le 9 janvier 1831, communiqué dans la séance du 15 janvier au soir (a).

## PRÉSENTS :

*Les plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie.*

Les plénipotentiaires des cinq cours se sont réunis à l'effet d'examiner les réclamations que la

(a) Ce protocole et la note qui l'accompagnait \* causèrent la plus vive agitation dans le congrès national. On voulait le renvoyer immédiatement. L'assemblée décida qu'elle se réunirait le lendemain en comité général pour discuter sur ces actes. Dans cette réunion, M. de Robaulx présenta une protestation qu'il reproduisit en séance publique le 24 janvier. Nous la publions sous le N° 155.

La conférence de Londres, en transmettant à lord Ponsonby et à M. Bresson le protocole du 9 janvier, leur avait adressé la lettre suivante :

« Londres, le 9 janvier 1831.

» MESSIEURS,

» Nous avons l'honneur de vous transmettre ci-joint un

\* Note verbale du 14 janvier; voir N° 150.

conférence de Londres a reçues de la part du gouvernement provisoire de la Belgique, contre la prolongation des mesures qui continuent à entraver la navigation de l'Escaut; et de la part de S. M. le roi des Pays-Bas, contre des actes d'hostilité commis par les troupes belges.

Considérant que le protocole n° 1 du 4 novembre 1830 porte ce qui suit : *De part et d'autre les hostilités cesseront entièrement*; que par le document annexé sous la lettre B au protocole n° 2, le gouvernement provisoire de la Belgique s'est engagé à donner les ordres et à prendre les mesures nécessaires pour que toutes les hostilités cessent contre la Hollande du côté des Belges;

Considérant de plus que, par le document annexé sous la lettre A au protocole n° 3 du 17 novembre 1830, S. M. le roi des Pays-Bas a déclaré qu'il accepte la proposition ci-dessus mentionnée (celle de la cessation entière des hostilités de part et d'autre), d'après la teneur du protocole n° 1 de la conférence;

Que le protocole n° 2 du 17 novembre porte : *que l'armistice étant convenu de part et d'autre, constitue un engagement pris envers les cinq puissances; et que de part et d'autre on conservera la faculté de communiquer librement par terre et par mer avec les territoires, places et points que les troupes respectives occupent hors des limites qui séparaient la Belgique des Provinces-Unies des Pays-Bas avant le traité de Paris du 30 mai 1814*;

Considérant aussi que par le protocole n° 3 du 17 novembre, les puissances ont regardé l'engagement d'armistice comme un engagement pris envers elles-mêmes et à l'exécution duquel il leur appartient désormais de veiller ;

Que dans le protocole subséquent, n° 4 du 30 novembre, le plénipotentiaire de S. M. le roi des Pays-Bas a fait connaître à ceux des cinq puissances l'entière adhésion du roi son maître à leurs protocoles du 17 novembre 1830;

protocole que nous venons de signer pour le rétablissement immédiat de la libre navigation de l'Escaut, et pour la cessation non moins prompte des actes d'hostilité qui ont eu lieu aux environs de Maëstricht.

» Vous voudrez bien, messieurs, porter ce protocole à la connaissance du gouvernement provisoire de la Belgique, et l'inviter à faire droit, dans le plus bref délai possible, aux justes demandes de la conférence.

» Agréez, messieurs, l'assurance, etc. \*\*.

» ESTERHAZY. WESSENBERG.  
» TALLEYRAND.  
» PALMERSTON.  
» BULOW.  
» LIEVEN. MATUSZEWIC. »

\*\* Papers relative to the affairs of Belgium, A. 1re partie, page 39.

Que dès lors il a été entendu que les hostilités qu'il s'agissait de faire cesser, cesseraient entièrement sur terre et sur mer, et qu'elles ne seraient reprises dans aucun cas, l'armistice ayant été déclaré indéfini par les protocoles déjà cités du 17 novembre, et la cessation des hostilités ayant été placée sous la garantie immédiate des cinq puissances par les protocoles n<sup>o</sup> 4 du 30 novembre et n<sup>o</sup> 5 du 10 décembre 1830 (a);

Que la nature et la valeur de ces engagements ont été expliquées au gouvernement provisoire de la Belgique, dès le 6 décembre, moyennant une note verbale de lord Ponsonby et de M. Bresson, à la suite de laquelle le gouvernement provisoire de la Belgique a déclaré qu'il adhère au protocole du 17 novembre;

Considérant enfin que, sur la foi de cette adhésion, une démarche commune des cinq puissances a eu lieu auprès de S. M. le roi des Pays-Bas, dans le but d'obtenir la révocation complète des mesures qui entravent encore la navigation de l'Escaut,

Les plénipotentiaires ont été unanimement d'avis qu'il était du devoir des cinq puissances de tenir la main à l'exécution franche, prompte et entière des engagements qu'elles ont déclaré avoir été pris envers elles-mêmes.

En conséquence, les plénipotentiaires ont résolu de faire connaître au plénipotentiaire de S. M. le roi des Pays-Bas : que les cinq puissances, ayant pris sous leur garantie la cessation complète des hostilités, ne sauraient admettre de la part de Sa Majesté la continuation d'aucune mesure qui porterait un caractère hostile; et que ce caractère étant celui des mesures qui entravent la navigation de l'Escaut, les cinq puissances sont obligées d'en demander une dernière fois la révocation.

Les plénipotentiaires ont observé que cette révocation devait être entière et rétablir la libre navigation de l'Escaut, sans autre droit de péage ni de visite que ceux qui étaient établis en 1814, avant la réunion de la Belgique à la Hollande, en faveur des bâtiments neutres et de ceux qui appartiendraient aux ports belges; S. M. le roi des Pays-Bas ayant déclaré par l'organe de son plénipotentiaire que les bâtiments appartenant aux ports belges n'avaient pas été et ne seraient pas molestés tant que les Belges ne molesteraient ni les bâtiments, ni les propriétés des provinces septentrionales des Pays-Bas.

Convaincus que, dans sa loyauté et sa sagesse, le roi ne manquera pas d'accéder à tous les points de leur demande, les plénipotentiaires sont néanmoins

forcés de déclarer ici que le rejet de cette demande serait envisagé, par les cinq puissances, comme un acte d'hostilité envers elles, et que si le 20 janvier les mesures qui entravent la navigation de l'Escaut ne cessaient dans le sens indiqué ci-dessus et conformément aux promesses de Sa Majesté même, les cinq puissances se réservaient d'adopter telles déterminations qu'elles trouveraient nécessaires à la prompte exécution de leurs engagements.

Par une juste réciprocité, les plénipotentiaires ayant été informés qu'une reprise d'hostilités a eu lieu, principalement aux environs de Maestricht; que des mouvements de troupes belges semblent annoncer l'intention d'investir cette place; et que ces troupes ont quitté les positions qu'elles devaient conserver jusqu'à la fixation de la ligne définitive d'armistice; en vertu de la déclaration ci-jointe [A] du gouvernement provisoire de la Belgique, à la date du 21 novembre 1830; ont résolu d'autoriser leurs commissaires à Bruxelles à prévenir le gouvernement provisoire de la Belgique, que les actes d'hostilité dont il a été question plus haut doivent cesser sans le moindre délai, et que les troupes belges doivent rentrer de suite, aux termes de la déclaration mentionnée ci-dessus, dans les positions qu'elles occupaient le 21 novembre 1830.

Les commissaires ajouteront que si les troupes belges n'étaient pas rentrées dans lesdites positions le 20 janvier, les cinq puissances regarderaient le rejet de leur demande, sous ce rapport, comme un acte d'hostilité envers elles; et se réserveraient d'adopter toutes les mesures qu'elles jugeraient convenables pour faire respecter et exécuter les engagements pris à leur égard.

Les plénipotentiaires réitérent du reste, dans le présent protocole, la déclaration formelle que la cessation entière et réciproque des hostilités est placée sous la garantie immédiate des cinq puissances, qu'elles n'en admettront le renouvellement dans aucune supposition, et qu'elles ont pris la détermination immuable d'obtenir l'accomplissement des décisions que leur dictent la justice et leur désir de conserver à l'Europe le bienfait de la paix générale.

ESTERHAZY. WESSENBURG.  
TALLEYRAND.  
PALMERSTON.  
BULOW.  
LIEVEN. MATUSZEWIC.

Pour copie conforme,

PONSONBY. BRESSON.

(a) Ces protocoles n'ont point été communiqués au gouvernement belge; nous les reproduisons sous les N<sup>os</sup> 126 et 152.

## ANNEXE A, AU N° 151.

*Suspension d'armes acceptée par le gouvernement belge.*

Acte du gouvernement provisoire du 21 novembre 1850.

(Voir N° 118).

## N° 152.

*Réponse au protocole de la conférence de Londres du 9 janvier. — Protestation contre l'intervention des cinq grandes puissances pour l'exécution de l'armistice.*

Note verbale du 18 (19) janvier 1851 (a), adressée par le comité diplomatique à lord PONSONBY et M. BRESSON et communiquée dans la séance du 24 janvier.

Les président et membres du comité des relations extérieures ont eu l'honneur de recevoir de lord Ponsonby et de M. Bresson, par une note verbale du 14 janvier, copie certifiée du protocole d'une conférence tenue à Londres, le 9 janvier, par LL. EE. les plénipotentiaires des cinq grandes puissances.

Le gouvernement provisoire de la Belgique ne peut considérer la résolution prise le 9 janvier, par les cinq puissances, que comme une conséquence de leur désir d'assurer un effet réciproque à la convention de suspension d'armes, conclue sous leur médiation amicale, entre les parties belligérantes, et d'achever ainsi la tâche que les puissances ont entreprise dans un but de conciliation et d'humanité; c'est dans ce seul esprit, en effet, que la médiation des cinq puissances fut spontanément offerte à Belgique par le protocole du 4 novembre, et qu'elle fut acceptée par le gouvernement provisoire, dans ses réponses du 10 novembre, du 21 du même mois et du 15 décembre.

(a) Diverses dates sont assignées à cette note : celles du 16, du 18 et du 19 janvier.

Celle du 16 se trouve dans le décret du 1<sup>er</sup> février \*, contenant protestation contre le protocole de la conférence de Londres du 20 janvier.

Celle du 18 est indiquée par M. le ministre des affaires étrangères (M. Van de Weyer) dans son rapport à M. le régent sur la situation des relations extérieures de la Belgique au 15 mars 1851 \*\*; elle est également citée dans une

\* Texte du *Bulletin officiel* et du procès-verbal de la séance du congrès national.

\*\* Voir N° 102.

Le gouvernement belge, fidèle à la parole donnée, et sous la foi d'une exécution réciproque, a fait cesser toutes les hostilités de notre part contre la Hollande, dès le 21 novembre, et il a maintenu cet état de suspension d'armes, depuis près de deux mois, sur presque tous les points, malgré la violation *permanente* de sa condition principale du côté de la Hollande, par la *fermeture prolongée de l'Escaut*, malgré les autres actes évidents d'hostilité envers nous, signalés dans les notes du 5, du 8, du 18 et du 28 décembre 1850.

Après ces preuves non équivoques de bonne foi et de loyauté, le gouvernement provisoire, quelque légitime que soit sa défiance des intentions et des promesses de la Hollande, consent à donner un nouveau gage de sa modération en faisant ordonner dès à présent :

1° Que, pour le 20 de ce mois, au plus tard, les troupes belges, aux environs de Maestricht, soient éloignées de cette place de manière à éviter l'occasion d'agressions journalières entre les soldats du dedans et ceux du dehors;

2° Que les hostilités continuent de rester suspendues, de notre part, sur toute la ligne, et que ces troupes reprennent les positions qu'elles occupaient le 21 novembre 1850.

Quant aux positions qu'elles avaient au dedans des limites non contestées de la Belgique, il a paru au comité que la faculté de les changer était restée parfaitement libre aux deux parties belligérantes.

Le gouvernement provisoire, en agissant avec cette entière bonne foi, a droit de compter, pour le 20 janvier, sur la complète exécution des engagements de la Hollande. Si ce juste espoir était encore déçu, si l'Escaut restait fermé après deux mois de réclamations et d'attentes vaines, il est dans les devoirs du comité de déclarer qu'il serait extrêmement difficile d'arrêter le cri de guerre de la nation et l'élan de l'armée.

A cet égard, le comité ne peut se dispenser de rappeler ici qu'aux termes de la note remise à lord Ponsonby et à M. Bresson, le 24 novembre 1850 (b), le gouvernement de la Belgique n'a pas entendu

note \*\*\* adressée à lord Palmerston par les commissaires délégués du gouvernement provisoire près la conférence de Londres.

Le recueil des protocoles de la conférence, édition du Foreign-Office \*\*\*\*, donne à la note la date du 19 janvier. On lit aussi cette date sur la note imprimée par les soins du congrès et dans plusieurs journaux qui ont rendu compte de la séance du 24 janvier.

(b) Voir N°

\*\*\* Voir séance du 28 janvier, tome II, page 227.

\*\*\*\* *Papers relative to the affairs of Belgium*, A. 1<sup>re</sup> partie, page 57.